Financé par
l'Union européenne

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Cette opération est cofinancée par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds FEDER.

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

15 AVENUE RENE CASSIN – CS 92003
97744 SAINT DENIS CEDEX 9

Objet des travaux :

Remise en état de l'ESIROI suite au cyclone GARANCE

CAHIER DES CLAUSES ADMINITRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Indice B

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS 4

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION 4

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES 4

2.1. Maître de l'ouvrage –Conducteur d'opération – Maître d'œuvre 4
2.2. Contrôle technique 4
2.3. Coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé 4
2.4. Forme des notifications et informations 4
2.5. Marchés à tranches optionnelles 4
2.6. Contraintes particulières d'exécution des travaux 5
2.7. Clause de réexamen et modifications du contrat 5

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES 5

CHAPITRE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES 7

ARTICLE 4 - CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX 7

4.1. Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires 7
4.2. Variation dans les prix 7

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE 7

5.1. Avances 7
5.2. Retenue de garantie 8
5.3. Retenue pour non remise du dossier des ouvrages exécutés 8

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 8

6.1. Demandes de paiement mensuelles 8
6.2. Acomptes mensuels 8
6.3. Demande de paiement finale 9
6.4. Facturation électronique 9

CHAPITRE 3 – DÉLAIS 10

ARTICLE 7 - DÉLAIS 10

7.1. Délais d'exécution 10
7.2. Calendrier détaillé d'exécution 10
7.3. Prolongation des délais d'exécution 10

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES 11

8.1. Retenues et pénalités pour retard 11
8.2. Retenues et pénalités pour remise des documents fournis après exécution 11
8.3. Primes pour avance 11
8.4. Pénalités pour absences ou retards aux rendez-vous de chantier 12
8.5. Pénalités pour non respect d'obligations relatives à la sécurité et à la protection de la santé 12

8.6. Pénalité pour non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement 12
8.7. Pénalité pour absence de nettoyage en fin de chantier 12
8.8. Exonération et plafond du montant des primes et des pénalités 12
CHAPITRE 4 – RÉALISATION DES OUVRAGES 13
ARTICLE 9 - PRÉPARATION DES TRAVAUX 13
ARTICLE 10 – GESTION DE LA QUALITÉ 13
ARTICLE 11 - PLANS D'EXÉCUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DÉTAIL 13
ARTICLE 12 - INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU CHANTIER 13
12.1. Installations de chantier 13
12.2. Chantier vert 14
12.3. Raccordements aux réseaux et gestion des fluides 14
12.4. Sécurité du public 15
12.5. Nettoyage et remise en état 15
ARTICLE 13 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION 15
CHAPITRE 5 – RÉCEPTION ET GARANTIES 16
ARTICLE 14 - RÉCEPTION 16
CHAPITRE 6 – DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCTG ET DU CCAG .. 17
ARTICLE 15 - RÉCAPITULATIF DES DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG 17

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent cahier des clauses administratives particulières fixe les contraintes que doit respecter la réalisation de l'opération de remise en état de l'ESIROI suite au cyclone GARANCE.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

2.1. Maître de l'ouvrage –Conducteur d'opération – Maître d'œuvre

Le maître de l'ouvrage est l'Université de La Réunion.
La conduite d'opération est assurée par la Direction des Études, des Travaux et du Patrimoine Immobilier de l'Université de La Réunion.
La maîtrise d'œuvre est assurée par la DETPI de l'Université de La Réunion.

2.2. Contrôle technique

Le contrôleur technique est Bureau Veritas.
Sa mission comprend :

- la mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables,
- la mission S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions,

2.3. Coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le coordonnateur SPS est Bureau Veritas Il s'assurera de la mise en application des mesures définies dans le plan de coordination.

2.4. Forme des notifications et informations

En complément de l'article 3.1 du CCAG, la notification dématérialisée pourra être faite par la plateforme d'envoi de fichiers de l'université de La Réunion (FILESENDER UR). Elle est envoyée à l'adresse électronique figurant dans l'acte d'engagement, et éventuellement à l'adresse de la personne physique désignée par le titulaire pour le représenter auprès du maître d'ouvrage.
Le titulaire s'engage, dès la notification du marché, à créer un filtre pour que les messages de l'adresse noreply-filesender@univ-reunion.fr ne soient pas dirigés dans le dossier des spams, pourriels ou indésirables.
La notification est réputée avoir été reçue, dès qu'un des destinataires a téléchargé le document.

2.5. Marchés à tranches optionnelles

Sans objet.

2.6. Contraintes particulières d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés en site occupé. Le titulaire devra :
- adapter ses interventions au calendrier d'occupation des locaux ;
- en cas d'intervention pendant la présence du public, mettre en œuvre les éléments de protection de ce dernier.

2.7. Clause de réexamen et modifications du contrat

1- L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG. Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

2 - En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.
L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. À l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.
Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :
- l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le rapport initial de contrôle technique ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), contenant la description des ouvrages et des spécifications techniques ;
- les plans ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), annexe à l'acte d'engagement ;
- le calendrier d'exécution ;

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le règlement intérieur de l'Université de La Réunion.

Le présent article déroge à l'article 4.1 du CCAG.

CHAPITRE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 - CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

4.1. Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires

Les prestations objet du marché sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire.

4.2. Variation dans les prix

4.2.1. Les prix sont fermes et actualisables.

4.2.2. La date d'établissement du prix initial est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Si le mois de la date du début de délais contractuel d'exécution des travaux est supérieur de plus de trois mois au mois de date de valeur des prix, une actualisation du prix du marché est pratiquée par la formule définie à l'article 9.4.3 du CCAG.

4.2.3. Les index utilisés pour le calcul d'actualisation des prix sont les suivants :

Lot	Index	Pondération
Lot 1 – Charpente Couverture	GO02	100%
Lot 2 – ECS	SO05	100%
Lot 3 – Faux plafonds	SO03	100%

Index locaux publiés par la CERBTP :
- GO02 : ossature et charpente métallique
- SO03 : menuiserie en alliage d'aluminium
- SO05 : plomberie – sanitaires

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE

5.1. Avances

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond au taux de 10%. Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché. Le montant de l'avance à rembourser est défini par la formule suivante : R = A x (P – 65) / 35
Dans laquelle :
- R est le montant du remboursement de l'avance,
- A est le montant de l'avance versée,
- P est le pourcentage d'avancement des prestations exécutées.

5.2. Retenue de garantie

Une retenue de garantie est prélevée sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie est celui défini à l'article R. 2191-33 du code de la commande publique.
La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, elle ne peut pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

5.3. Retenue pour non remise du dossier des ouvrages exécutés

Une retenue est prélevée sur chaque décompte mensuel à partir du dernier mois calendaire d'exécution des travaux. Le montant de cette retenue, plafonné à 1 000 euros hors taxes, est égal à 5% du montant du montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre, du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.
Cette retenue ne peut pas être remplacée, ni par une caution personnelle et solidaire, ni par une garantie à première demande.
Elle sera remboursée selon les dispositions suivantes :

- 50 % à la remise du projet de dossier des ouvrages exécutés ;
- 50% à la remise des éléments complémentaires à la suite de la vérification du dossier par le maître d'œuvre.

Cet article déroge à l'article 19.3 du CCAG.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

6.1. Demandes de paiement mensuelles

6.1.1. Le titulaire établit le projet de décompte suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG.

6.1.2. En parallèle, il procède à la facturation électronique définie au 6.4.

6.1.3. Une copie de la demande de paiement, accompagnée du certificat de dépôt, est à transmettre obligatoirement au conducteur d'opération.

6.1.4. La demande de paiement devra faire apparaitre de façon claire la répartition de paiement entre le titulaire, son (ou ses) sous-traitant(s) et son (ou ses) créancier(s) accompagnée des justificatifs (copie de la session de créance, demande de paiement du sous-traitant, etc.).

6.2. Acomptes mensuels

Le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire est déterminé à partir du décompte mensuel ci-avant, suivant les dispositions de l'article 12.2 du CCAG.
Le pouvoir adjudicateur procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.
Le délai de paiement court à compter de la date la plus récente des actions définies aux 6.1.2 et 6.1.3.

6.3. Demande de paiement finale

Le titulaire établit le projet de décompte final selon les dispositions de l'article 12.3 du CCAG.

6.4. Facturation électronique

Le titulaire dépose sa demande de paiement sur la plateforme Chorus Portail Pro[1], comme défini à l'article 12.6 du CCAG. La demande comportera obligatoirement les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de l'Université de La Réunion, destinataire de la facture : 199 744 780 00016
- le code service : UR974SFD
- le numéro d'engagement (numéro composée de 10 chiffres et commençant par 45) à réclamer au maître de l'ouvrage.

[1] https://chorus-pro.gouv.fr

CHAPITRE 3 – DÉLAIS

ARTICLE 7 - DÉLAIS

7.1. Délais d'exécution

La date limite pour l'achèvement des travaux est fixée au 13 août 2027.
Le délai d'exécution du marché est de 34 semaines. Il comprend la période de préparation définie à l'article 9 et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous.
Le délai d'exécution des travaux, de 9 semaines, est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux.
La date à partir de laquelle démarre la période de préparation est la date de notification de l'OS de démarrage.
La date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux est le 14 juin 2027.
Le présent article déroge à l'article 18.1.1 du CCAG.

7.2. Calendrier détaillé d'exécution

7.2.1. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après la consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du délai d'exécution figurant à l'article 7.1.
Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires et le maître d'œuvre, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur cinq jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 9.

7.2.2. Au cours du chantier et avec l'accord des titulaires des différents lots concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots, fixé à l'article 7.1.

7.2.3. Le calendrier initial visé à l'article 7.2.1 éventuellement modifié comme il est indiqué à l'article 7.2.2 est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

7.3. Prolongation des délais d'exécution

7.3.1. Les congés dits « du BTP » ne donnent pas lieux à une prolongation du délai d'exécution du marché.

7.3.2. En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée, et ce pendant

les heures de travail, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre.
Les horaires de travail sont définis en début de chantier, ou à défaut du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 16 h.
7.3.2.1. Cyclones :
- alerte rouge cyclonique d'au moins 2 heures,
- phase de sauvegarde cyclonique d'au moins 4 heures.

7.3.2.2. Fortes pluie / orages :
- vigilance météorologique renforcée « fortes pluies / orages » pendant plus de 2 heures,
- vigilance météorologique « fortes pluies / orages » pendant plus de 4 heures.

7.3.2.3. Vent forts :
- vigilance météorologique renforcée « vents forts » pendant plus de 2 heures,
- vigilance météorologique « vents forts » pendant plus de 4 heures.

Cette prolongation ne se cumule pas avec celle de l'article 7.3.1.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

8.1. Retenues et pénalités pour retard

En cas de retard dans la remise des études d'exécution pendant la période de préparation, une retenue provisoire est appliquée. Le montant de cette retenue est fixé à 300 euros par jour calendaire de retard.
En cas de retard dans l'exécution d'un ouvrage, à la date définie dans le calendrier détaillé d'exécution, des retenues provisoires sont opérées sur chaque décompte mensuel. Le montant de la retenue est de 250 euros par jour calendaire de retard.
En cas de retard dans le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, une pénalité journalière calendaire de 500 euros est appliquée au montant des sommes dues à l'entreprise.
Le présent article déroge à l'article 19.2.3 du CCAG.

8.2. Retenues et pénalités pour remise des documents fournis après exécution

Des retenues provisoires dans la remise des éléments nécessaires à la constitution du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), dans les conditions fixées à l'article 13, sont opérées par prélèvement sur chacun des versements autres qu'une avance.
Le montant des retenues est égal à 5% de l'avancement.
Le titulaire remet sa demande de levée de retenues au maître d'œuvre, après la remise complète des documents.
En cas de retard dans la fourniture des documents après les délais définis à l'article 40 du CCAG, une pénalité journalière calendaire de 10 euros est appliquée au montant des sommes dues à l'entreprise.

8.3. Primes pour avance

Sans objet.

8.4. Pénalités pour absences ou retards aux rendez-vous de chantier

En cas d'absence à un rendez-vous de chantier, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200 euros.
En cas de retard de plus de 30 minutes à un rendez-vous de chantier, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 100 euros.

8.5. Pénalités pour non respect d'obligations relatives à la sécurité et à la protection de la santé

Le montant des pénalités pour non respect des obligations figurant dans le plan de prévention est fixé à 250 euros par infraction constatée par le maître d'œuvre.

8.6. Pénalité pour non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement

Le montant des pénalités pour non respect des obligations prévues au marché est fixé à 250 euros par infraction constatée par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage.

8.7. Pénalité pour absence de nettoyage en fin de chantier

Le montant de la pénalité pour absence de nettoyage en fin de chantier est fixé à 3 euros par mètre carré de surface à traiter.
Elle sera appliquée par simple constat du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, de l'absence :

- de l'évacuation des déchets (gravois, emballages, etc.), et matériels ou matériaux divers (établis, échelles, barres, planches, tourets de câbles, etc.) ;
- de balayage des sols ;
- de suppression des souillures diverses (peintures, colles, alimentaire, etc.).

8.8. Exonération et plafond du montant des primes et des pénalités

Le montant total des pénalités ne peut excéder 15% du montant hors taxes du marché, ou de l'ensemble des tranches affermies.
Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quel que soit le montant de celles-ci.
Le présent article déroge à l'article 19.2.1.

CHAPITRE 4 – RÉALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9 - PRÉPARATION DES TRAVAUX

Une période de préparation des travaux est prévue au marché. Sa durée est de 25 semaines.
La période de préparation est répartie comme suit :
1) Quatre semaines pour :
- l'établissement du plan de prévention et du plan d'installation de chantier,
- l'établissement des documents d'exécution,
- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution.

2) Deux semaines pour le la délivrance du visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique.
3) Le reste pour :
- la commande des matériaux et matériels,
- le transport et le transit.

ARTICLE 10 – GESTION DE LA QUALITÉ

Afin d'assurer la qualité des travaux et des matériaux, le prestataire devra élaborer des fiches d'autocontrôle.
Ces fiches seront soumises au maître d'œuvre à la fin de la réalisation de chaque élément de l'ouvrage.
Un autocontrôle sera également réalisé sur les éléments d'ouvrages démontés et remontés pour la commodité des travaux, ou sur les éléments d'ouvrages déconsignés.

ARTICLE 11 - PLANS D'EXÉCUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DÉTAIL

Les documents prévus à l'article 29.1 du CCAG sont fournis par le titulaire en deux exemplaires dont un sur support numérique permettant la reproduction (de préférence au format PDF).
Les plans sont de plus compatibles avec AutoCAD pour être visionnés ou modifiés.
Un exemplaire sera transmis par voie électronique au maître d'œuvre et un exemplaire sera transmis sous forme papier au contrôleur technique.

ARTICLE 12 - INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU CHANTIER

12.1. Installations de chantier

Le titulaire du lot n°1 a à sa charge, les installations de chantier définies à l'article 31.1 du CCAG.

Le panneau défini à l'article R.8221-1 du code du travail aura une largeur minimale de 1 500 mm. Il comprendra en plus des informations obligatoires, plusieurs zones d'informations complémentaires :

- une zone de 400 mm de hauteur indiquant le nom de l'opération ;
- une zone de 400 mm de hauteur indiquant le financeur (la mention « Ce projet est financé par l'Union Européenne dans le cadre de programme FEDER-FSE+ Réunion dont l'Autorité de gestion est la Région Réunion. L'Europe s'engage à La Réunion avec le FEDER », complété par les emblèmes de l'Union Européenne et de la Région Réunion) ;
- une zone de 200 mm de hauteur indiquant la maîtrise de ouvrage (par exemple le logo de l'université) ;
- une zone de 200 mm de hauteur indiquant le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- une zone de 200 mm de hauteur indiquant le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du contrôle technique ;
- une zone de hauteur adaptée indiquant le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse de chaque entreprise de travaux.

12.2. Chantier vert

Le chantier se déroule en parfaite adéquation avec le respect de l'équilibre du site. Dans ce cadre :

- une organisation spatiale stricte du chantier est mise en place afin de limiter les nuisances visuelles, auditives et olfactives subies par les riverains ;
- des mesures sont prises pour réduire les gênes classiques engendrées par tout chantier (nettoyage régulier des chaussées, arrosage des pistes pour limiter les poussières volantes, gestion des approvisionnements en « heures creuses », réduction des émissions sonores des engins et appareillages de chantier…) ;
- la collecte des déchets de chantier (gravats, emballages, bois…) est sélective et adaptée aux systèmes de valorisation des déchets en vigueur au moment des travaux ;
- des matériaux respectueux de l'environnement sont utilisés ;
- un contrôle strict et des vérifications régulières des véhicules et engins de chantier sont également organisés afin de limiter les pollutions abusives du site et de son environnement immédiat (émanations d'échappements, fuites d'huile…).

12.3. Raccordements aux réseaux et gestion des fluides

Le titulaire du lot 1 a à sa charge :

- la fourniture et le raccordement d'un tableau de chantier muni d'un compteur ;
- la fourniture et le raccordement d'un compteur et d'un robinet sur point d'eau existant à proximité du chantier.

Les fluides sont mis à disposition du titulaire sans contrepartie financière. Les données des compteurs serviront aux statistiques des consommations de l'université.

Le titulaire doit cependant gérer ses consommations dans le respect de la démarche « chantier vert ». Dans le cas contraire, les pénalités définies à l'article 8.6 sont appliquées.

12.4. Sécurité du public

Il appartient au titulaire de ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.

12.5. Nettoyage et remise en état

Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. Il devra notamment procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.
L'entrepreneur qui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.
A la fin des travaux, chaque entrepreneur aura la charge de procéder au nettoyage de ses propres ouvrage.
Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et / ou le maître de l'ouvrage pourront à tout moment faire procéder, par l'un des titulaires ou par un tiers de leur choix, au nettoyage et sortie de gravois ; les frais seront supportés par l'entrepreneur en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront supportés par l'ensemble des titulaires intervenants dans les lieux, au prorata des montants des marchés.

ARTICLE 13 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Le titulaire remet au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG.
Ces documents seront fournis en deux exemplaires, dont un sous forme électronique aux caractéristiques suivantes :

- tous documents au format PDF, y compris les plans,
- les plans au format DWG, compatibles avec AutoCad,
- les maquettes BIM (le cas échéant), au format source et au format IFC.

CHAPITRE 5 – RÉCEPTION ET GARANTIES

ARTICLE 14 - RÉCEPTION

Le titulaire avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés.

Lorsque tous les titulaires des différents lots composant l'opération de travaux auront rempli cette obligation, le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception du dernier avis mentionné ci-dessus.

CHAPITRE 6 – DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCTG ET DU CCAG

ARTICLE 15 - RÉCAPITULATIF DES DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG

L'article 5.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.3 du CCAG.
L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG.
L'article 8.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG.
L'article 8.8 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG.

A …… , le …../…../2026

Le soumissionnaire

Le pouvoir adjudicateur